

XXI. Et qu'il soit statué, que tout bref ou
 2 pièce de procédure émanée avant l'époque
 où cet acte entrera pleinement en vigueur,
 4 qui aura été rendue rapportable à quelque une
 des cours du banc de la reine dans l'exercice
 6 des juridictions ou pouvoirs par cet acte
 transférés et conférés à la cour supérieure, à
 8 aucun jour juridique subséquent à l'époque
 où cet acte entrera pleinement en vigueur,
 10 sera rapporté le dit jour à la dite cour supé-
 12 rieure, à l'endroit où il aura été rendu rappor-
 table, et il aura alors le même effet et pas
 d'autre effet que s'il fût émané de la cour
 14 supérieure, et eût été rendu rapportable
 ce jour et en cet endroit.

Rapport des
brefs, etc.,
émanés avant
l'opération de
cet acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que tout jour
 autre qu'un dimanche ou jour férié sera con-
 18 sidéré comme jour juridique pour tout ce
 qui est prescrit par cet acte, et sera un
 20 jour de rapport pour tous brefs, pièces
 et actes de procédure dont il est pres-
 22 crit de faire rapport à la cour supérieure.

Jours de rap-
port.

XXIII. Et qu'il soit statué, qu'il ne sera
 24 pas nécessaire qu'un défendeur assigné à
 comparaître devant la cour supérieure com-
 26 paraisse, ou soit appelé en pleine cour, mais
 le bref d'assignation sera rapporté au bureau
 28 du protonotaire le jour où il sera rappor-
 table, et le défendeur pourra ce jour là ou
 30 le jour juridique subséquent présenter sa
 comparution personnellement ou par procu-
 32 reur au bureau du protonotaire de la cour
 en tout temps durant les heures de bureau,
 34 et s'il ne présente pas sa comparution
 comme susdit, il ne lui sera pas ensuite per-
 36 mis de comparaître (excepté par permission
 expresse ainsi que mentionné ci-après), et
 38 le deuxième jour juridique qui suivra
 le jour du rapport, son défaut sera en-
 40 réregistré, et la cour procèdera à en-
 tendre, juger et décider la poursuite et action
 42 suivant le cours régulier de la loi : et tout
 bref d'assignation sera signifié au moins dix
 44 jours (non compris le jour de la significa-
 tion ni le jour du rapport) avant le jour fixé
 46 pour le rapport, si le lieu de la signification

Le défendeur
ne sera pas ap-
pelé en cour.

Production de
la comparution.

Défaut.

Délai entre la
signification et
le rapport.